

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 743

présenté par

M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Morel-À-L'Huissier et M. Saint-Huile

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa du présent II ne s'applique pas aux résidus de production contenant des substances ou présentant des propriétés qui, si le résidu était qualifié de déchet, rendrait celui-ci dangereux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, le traitement des déchets dangereux est soumis à des dispositions particulières, notamment en ce qui concerne leur traitement thermique. L'article 4 du présent projet de loi prévoit d'exclure de la qualification de déchet les résidus de production produits et utilisés au sein d'une plateforme industrielle. Ils seraient alors qualifiés de sous-produits et échapperaient aux dispositions spécifiques aux déchets dangereux.

Le présent amendement propose donc, afin de protéger l'environnement et la santé humaine, de préciser que les déchets dangereux sont exclus de ce dispositif. Le présent amendement est suggéré par France Nature Environnement.